

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2013

---

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE  
ET FINANCIÈRE - (N° 1130)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 94

présenté par  
M. Guillaume Bachelay

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 84 C du livre des procédures fiscales, il est inséré un 5° *quater* ainsi rédigé :

« 5° *quater*

« Autorité des marchés financiers

« *Art. L. 84 D.* – L'Autorité des marchés financiers est tenue de communiquer à l'administration fiscale sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tout document ou information qu'elle détient dans le cadre de ses missions. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Créée par la loi n°2003-706 de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003, l'Autorité des marchés financiers (AMF) est un organisme public indépendant, doté de la personnalité morale et disposant d'une autonomie financière, qui a pour missions de veiller :

- à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

À ce titre, l'AMF est susceptible d'avoir accès à des informations ou des documents permettant d'identifier d'éventuelles anomalies ou fraudes, d'aider à démontrer les manquements graves dans

les procédures internes des entreprises et l'impossibilité pour les dirigeants d'ignorer ces faits et d'accéder à des documents susceptibles de présenter un intérêt fiscal (présomption de fraude en matière fiscale, montage visant à éluder un impôt ou une taxe par exemple). Cet amendement propose de rendre obligatoire la communication de tels éléments à l'administration fiscale ce qui permettrait de renforcer l'action de cette dernière en matière de lutte contre la fraude fiscale.